

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les inspecteurs de Salubrité (dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique) et par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 3 1/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique ;
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Sous-Préfets de BEAUNE et MONTBARD, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire, MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER